

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS**
EXTRAIT PROCES-VERBAL N°3
REUNION TELEMATIQUE DU 03 Octobre 2025

Saison 2025/2026

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA

Monsieur Claude Roche, , Sylvain GILBERT, Gérard REMOND

Excusés :

Messieurs Didier DECONNINCK, Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY*

.../...

II.-DOSSIER AVIGNON VOLLEY-BALL

Dans le cadre de la procédure d'homologation des contrats de travail encadré par l'article 18 du Règlement Général des Licences et des GSA, la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements a étudié les contrats de travail de Messieurs Maxime GAUTHIER et Nicolas URIOS de l'équipe Elite transmis par l'association sportive affiliée AVIGNON VOLLEY BALL (0942424), dénommée ci-après le « Club », et pris la décision suivante :

- Vu l'article 18 du Règlement Général des Licences et des GSA ;
- Vu l'avis de la Commission d'Aide et de Contrôle de Gestion en date du 3 octobre 2025 ;
- Vu les contrats de travail de Messieurs Maxime GAUTHIER et Nicolas URIOS dont la qualification est demandée pour l'équipe Elite de AVIGNON VOLLEY BALL pour la saison 2025/2026 ;



RAPPELANT que conformément à l'article 18.4.d « *tout contrat de travail de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel doit être soumis à une homologation auprès de la FFvolley (CFSR)* » ;

RAPPELANT que dans sa décision en date du 9 juillet 2025, la CACCF avait encadré la masse salariale professionnelle du Club au montant imposé de 65 K€ pour la saison 2025/2026 ;

RAPPELANT que dans sa décision en date du 19 septembre 2025, la CACCF avait décidé d'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé de 72 K€ pour la saison 2025/2026 ;

RAPPELANT que conformément à l'article 18.4.e dans le cas où le groupement sportif affilié fait l'objet d'une mesure de contrôle par la DNACG, la CFSR soumet les contrats de travail pour avis et que le Club numérote ses contrats par ordre de préférence (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier) ;

RAPPELANT que par courriel reçu le 16 septembre 2025, le Club avait numéroté ses contrats par ordre de préférence comme tel :

1. Angelo TENO - Entraineur ;
2. Faipule KOLOKILAGI – Joueur ;
3. Esteban LERAY – Joueur ;
4. Nicolas URIOS – Joueur ;
5. Maxime GAUTHIER – Joueur ;

RAPPELANT ainsi que dans sa décision également en date du 19 septembre 2025, la CACCF avait décidé de rendre :

- Un avis favorable quant à l'homologation pour la saison 2025/2026 des contrats de travail de Messieurs Angelo TENO, Faipule KOLOKILAGI et Esteban LERAY ;
- Un avis défavorable quant à l'homologation, pour la saison 2025/2026, des contrats de travail de Messieurs Maxime GAUTHIER et Nicolas URIOS ;

RAPPELANT, par conséquent, que dans son procès-verbal n°2 du 19 septembre 2025, la CFSR a confirmé l'avis de la CACCF rendu le 19 septembre 2025, en rendant :

- Un avis favorable quant à l'homologation pour la saison 2025/2026 des contrats de travail de Messieurs Angelo TENO, Faipule KOLOKILAGI et Esteban LERAY ;
- Un avis défavorable quant à l'homologation, pour la saison 2025/2026, des contrats de travail de Messieurs Maxime GAUTHIER et Nicolas URIOS ;

CONSTATANT que par courriel reçu le 22 septembre 2025, le Club a fait appel de la décision de la CACCF du 19 septembre 2025 en ce qu'elle a décidé d'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé de 72 K€ pour la saison 2025/2026 ;

CONSTATANT que le Conseil Supérieur a décidé de reconsidérer la masse salariale professionnelle du Club, en l'encadrant à hauteur de 82 K€ pour la saison 2025/2026 ;

CONSTATANT que par message électronique en date du 3 octobre 2025 envoyé au secrétariat de la CACCF, le Club a fait le choix de ne pas changer l'ordre d'homologation des contrats ;



CONSTATANT qu'en date du 3 octobre 2025, la CACCF a rendu :

- Un avis favorable quant à l'homologation, pour la saison 2025/2026, du contrat de travail de Monsieur Nicolas URIOS ;
- Un avis défavorable quant à l'homologation, pour la saison 2025/2026, du contrat de travail de Monsieur Maxime GAUTHIER.

CONSTATANT que l'article 18.4.f du Règlement Général des Licences et des GSA dispose que « *La CFSR pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail pour les motifs suivants : - Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation, [...] Un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel qui aura reçu un avis défavorable de la DNACG ne pourra pas être homologué par la CFSR* » ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la CFSR ne peut donner suite à la demande d'homologation du contrat de travail du joueur précité en conformité avec l'avis précité rendu par la CACCF ;

PAR CES MOTIFS, la CFSR décide en premier ressort, conformément à l'article 18.4.f du Règlement Général des Licences et des GSA de rendre :

- **Un avis favorable quant à l'homologation, pour la saison 2025/2026, du contrat de travail de Monsieur Nicolas URIOS ;**
- **Un avis défavorable quant à l'homologation, pour la saison 2025/2026, du contrat de travail de Monsieur Maxime GAUTHIER.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif

**Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mabille".

**Le Secrétaire de séance
Claude ROCHE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Roche".